

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400- 56  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE  
LÉGIFÉRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 28 juillet 2020 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller- par téléphone  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller - par téléphone  
M. Yves Legault, conseiller - par téléphone  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller - par téléphone  
M. François Robillard, conseiller- par téléphone  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère- par téléphone

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 juin 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE 1-**

Les alinéas suivants sont ajoutés immédiatement après l'article 9.2.5 du chapitre 9 :

9.3. Nonobstant les dispositions précédentes, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac permet la garde de poule pondeuse en milieu urbain suivant l'obtention de permis du Service de l'urbanisme. Un permis pour la construction des installations requises et un permis pour la garde des poules sont requis pour exercer cette activité.

9.3.1 Les installations pour la garde de poule doivent respecter les conditions suivantes :

a) Le poulailler et le parquet doivent être situés sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m<sup>2</sup>. La garde de poule ne s'applique que pour les maisons unifamiliales isolées; elle n'est pas permise pour les autres types d'habitations;

b) Le demandeur doit fournir une photo ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement du poulailler et du parquet. Pour être conformes, ces installations doivent respecter les conditions suivantes :

- dimension minimale du poulailler : 0,37m<sup>2</sup> par poule;
- dimension maximale du poulailler : 10 m<sup>2</sup>;
- dimension minimale du parquet : 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
- dimension maximale du parquet : 10 m<sup>2</sup>;
- hauteur maximale du poulailler : 2,5 m à partir du sol

c) Le poulailler doit être construit de façon à assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules;

d) L'aménagement du parquet adjacent au poulailler est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré de grillage de calibre 20 au minimum sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement mais les empêcher de sortir sur le terrain.

e) L'abreuvoir et la mangeoire doivent se trouver à l'intérieur du poulailler;

f) La nourriture destinée aux poules doit être entreposées à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale;

f) L'aménagement du poulailler et de son parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période hivernale. Les installations doivent être munies d'un toit abritant les poules contre les intempéries et le soleil;

g) Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur le parquet;

h) Le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- 2 m des lignes latérales de terrain
- 1 m de la ligne arrière de terrain

i) Ces installations ne doivent en aucun cas être visibles de la rue. Elles doivent être aménagées avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

9.3.2 Les conditions pour la garde de poule sont prévues au Règlement concernant les animaux en vigueur. Le permis pour la garde de poule est valide pour une année et renouvelable annuellement. À cet effet, le gardien doit aviser, dans les 60 jours de l'expiration du permis, le Service de l'urbanisme de son intention de renouveler ou non celui-ci. Dans l'éventualité où le permis ne serait pas renouveler, le gardien doit démanteler les installations et se départir des poules selon les dispositions règlementaires et les recommandations du MAPAQ, le tout dans un délai de 14 jours suivant la notification de non renouvellement au Service de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.